



le radar du devoir de vigilance

IDENTIFIER LES ENTREPRISES
SOUMISES À LA LOI

ÉDITION 2020

Ce rapport a été rédigé par Swann BOMMIER, Lucie CHATELAIN et Jean FRANÇOIS, avec l'appui de Dataactivist

Directrices de publication : Sandra COSSART et Peggy PASCAL

Traitement et analyse des données : Dataactivist

Conception graphique : Isabelle CADET

Date de publication : Juin 2020

Contacts

Swann BOMMIER, Chargé de Plaidoyer pour la Régulation des Entreprises Multinationales au CCFD-Terre Solidaire :
s.bommier@ccfd-terresolidaire.org

Lucie CHATELAIN, Juriste Chargée de Plaidoyer et de Contentieux à Sherpa :
lucie.chatelain@asso-sherpa.org

Jean FRANÇOIS, Juriste Chargé de Projet à Sherpa :
jean.francois@asso-sherpa.org

Depuis trois ans maintenant, les grandes entreprises françaises doivent publier et mettre en œuvre un plan de vigilance afin de prévenir toute violation aux droits humains ou à l'environnement dans leur chaîne de valeur.

En l'absence d'un suivi public de cette loi, le CCFD-Terre Solidaire et Sherpa ont mis en place l'an dernier un outil citoyen de suivi de la loi, et appelé le gouvernement à prendre ses responsabilités pour combler les vides engendrés par l'opacité dans laquelle les entreprises opèrent.

Néanmoins, un an plus tard, ce sont toujours **72 entreprises**, sur les **265 recensées**, qui n'ont, selon nos recherches, pas publié de plan. Parmi elles, des mastodontes de l'économie française, telles que McDonald's, Yves Rocher, Avril, Castorama, EuroDisney, Bigard, France Télévisions, KPMG, Picard...

Les pouvoirs publics doivent prendre leurs responsabilités et renforcer les exigences de transparence afin de s'assurer de la mise en œuvre effective de la loi sur le devoir de vigilance pour toutes les entreprises concernées.

— Une loi contre l'impunité des multinationales

Le 27 mars 2017, aux termes d'un marathon législatif de quatre années, la loi sur le devoir de vigilance était promulguée.

U nique au monde, cette loi a une ambition claire : imposer aux grandes entreprises françaises une obligation de vigilance et les contraindre à répondre devant la justice française des violations aux droits humains et des atteintes graves à l'environnement résultant des activités de leurs filiales, fournisseurs et sous-traitants répartis à travers le monde.

Selon la loi, sont concernées toutes les entreprises :

- Enregistrées en tant que **société anonyme** (SA), **société européenne** (SE), **société en commandite par actions** (SCA) ou **société par actions simplifiées** (SAS) ;
- Comptant plus de **5 000 salariés en France** ou plus de **10 000 salariés** dans le monde.

Mais quelles sont les entreprises qui remplissent ces critères ?

Comment s'assurer que les entreprises visées établissent, publient et mettent en œuvre un plan de vigilance ?

Si l'on peut supposer que la plupart des entreprises du CAC 40 sont concernées par la loi, comment identifier de manière exhaustive toutes les entreprises françaises non cotées ou inconnues du grand public qui remplissent les critères susmentionnés ?

Durant les débats parlementaires, déjà, associations et syndicats avaient demandé à obtenir une liste officielle des entreprises couvertes par la loi. Le Sénat disposait d'une étude évoquant un chiffre de « 146 à 243 entreprises », sans fournir d'informations complémentaires¹. Une fois la loi adoptée, cette incertitude sur la liste des entreprises soumises au devoir de vigilance a perduré.

¹ Voir le compte rendu intégral des débats de la séance du 1er février 2017 (<http://bit.ly/2Rl71fd>).

— Plaidoyer pour la transparence

Au cours des trois dernières années, les parlementaires, associations, syndicats et médias ont multiplié les requêtes afin de savoir quelles entreprises sont concernées par cette loi. Cependant, de colloque à l'Assemblée nationale en réunion avec les cabinets ministériels, la réponse à cette préoccupation est demeurée inchangée, le gouvernement opposant à l'absence de liste officielle « le rôle à jouer pour la société civile de faire respecter la loi ».

En attribuant de facto aux associations un mandat de contrôle de l'application des lois, le gouvernement va à l'encontre des principes constitutionnels, et notamment à l'encontre de l'article 21 de Constitution française, qui prévoit que « le Premier ministre dirige l'action du Gouvernement [...] et assure l'exécution des lois ».

Face à l'attentisme des pouvoirs publics, nous avons donc entamé en 2019 un long travail d'enquête afin d'assurer une vigie citoyenne et accroître la transparence autour de la mise en œuvre du devoir de vigilance.

Avec l'aide de la coopérative Dataactivist, nous nous sommes plongés dans des bases de données publiques (SIRENE, Infogreffe) et privées (Orbis), mais aussi dans les rapports et comptes annuels mis en ligne par les entreprises (Autorité des marchés financiers, Institut national de la propriété industrielle, etc.). Confrontés à une très grande opacité, et constatant un recoupement très parcellaire entre ces diverses bases de données, nous sommes néanmoins parvenus à identifier **237 entreprises** qui seraient soumises à la loi, et à constater que **59 d'entre elles** n'avaient

selon nos recherches pas publié de plan de vigilance, en dépit des obligations légales qui leur incombent.

Au terme de ces recherches et de la mise en ligne du radar du devoir de vigilance sur le site **plan-vigilance.org** en juin 2019, nous avons fait part des difficultés rencontrées et de nos recommandations au Conseil Général de l'Économie et au Ministère de l'Économie et des Finances. **Nous avons alors souligné l'impérieuse nécessité pour les pouvoirs publics de renforcer les exigences de transparence et de garantir la mise en œuvre effective de la loi sur le devoir de vigilance**, notamment par la désignation d'une administration en charge de la publication de la liste des entreprises concernées, par la mise à disposition du public des plans de vigilance et par la sanction des entreprises qui ne se conforment pas à l'obligation de publication.

Ces recommandations faisaient alors en partie écho à la lettre de mission émise quelques semaines plus tôt par le Ministre de l'Économie et des Finances, Bruno Le Maire, à l'intention du Conseil Général de l'Économie (CGE). Dans cette lettre datée du 6 mai 2019, le ministre demandait en effet au CGE d'évaluer la mise en œuvre de la loi et indiquait :

■ en premier lieu, vous établirez la liste des entreprises soumises à l'obligation de fournir un plan de vigilance. **■**

Cependant, dans son rapport d'évaluation remis au ministre le 25 février 2020, le CGE s'est refusé à publier la liste des entreprises qu'il avait commencé à établir au cours de ses travaux, se réfugiant à plusieurs reprises derrière le secret fiscal et statistique.

Ce choix de préserver la confidentialité des entreprises soumises à la loi nous a été confirmé en invoquant le secret fiscal et le secret statistique, mais aussi en affirmant que l'État n'avait pas le droit de publier une telle liste, ceci n'étant pas expressément requis par la loi.

Un renvoi dans les cordes en bonne et due forme, en contradiction avec les prérogatives gouvernementales.

En vertu de son pouvoir réglementaire d'exécution des lois, le gouvernement a le pouvoir d'émettre des décrets d'application afin de s'assurer de la mise en œuvre effective des lois adoptées. En atteste l'initiative récente de la Ministre du travail Muriel Pénicaud qui a décidé de divulguer le nom des entreprises qui ne se conforment pas à la loi relative à la publication de l'indice d'égalité femmes-hommes, ou encore l'initiative du Ministre de l'Économie et des Finances Bruno Le Maire qui a annoncé vouloir renforcer un dispositif de 2018 en publiant le nom des banques qui ne respectent pas le plafonnement des frais d'incidents bancaires pour les publics fragiles.

— Édition 2020 : 265 entreprises recensées, 72 sans plan de vigilance identifié

Dans ce contexte, nous avons souhaité poursuivre notre travail de vigie citoyenne et d'interpellation du gouvernement en mettant à jour le radar du devoir de vigilance pour l'année 2020.

En interrogeant les bases de données déjà consultées l'an dernier, mais aussi en étudiant au cas par cas les effectifs de certaines entreprises opaques qui passent sous les radars des bases de données, qui nous ont été signalées par des citoyens, associations et syndicats qui suivent nos travaux,

nous avons désormais identifié **265 entreprises** qui seraient soumises au devoir de vigilance, et constaté que **72 d'entre elles, soit 27% de l'effectif**, n'ont pas, à notre connaissance, publié de plan de vigilance au cours des trois dernières années, en dépit de l'obligation légale qui leur incombe.

À ce propos, nous tenons à corriger une erreur du Conseil Général de l'Économie concernant le nombre d'entreprises soumises à la loi sur le devoir de vigilance. En effet, dans son rapport de janvier 2020, le Conseil Général de l'Économie évoque le radar du devoir de vigilance et fait état d'une « liste imparfaite » qui « recèle de nombreux doublons ». Rappelons que la loi du 27 mars 2017 impose un devoir de vigilance à toute société répondant aux deux critères de forme sociale et d'effectifs susmentionnés. Dans un groupe constitué de sociétés dépassant ces effectifs, certaines filiales soumises à la loi sont réputées se conformer à la loi si, et seulement si, leur société mère s'y conforme elle-même : « Les filiales ou sociétés contrôlées qui dépassent les seuils mentionnés au premier alinéa sont réputées satisfaire aux obligations prévues au présent article dès lors que la société qui les contrôle, au sens de l'article L. 233-3, établit

et met en œuvre un plan de vigilance relatif à l'activité de la société et de l'ensemble des filiales ou sociétés qu'elle contrôle ». Le fait que ces filiales puissent être réputées comme satisfaisant aux obligations de la loi n'enlève rien au fait qu'elles sont juridiquement soumises à la loi. Il est d'autant plus important de mentionner ces filiales puisque certaines d'entre elles publient un plan de vigilance de façon autonome, indépendamment de leur société mère.

Il y aurait donc bien, à ce jour, 265 sociétés identifiées concernées par la loi, et 72 qui, selon nos recherches, ne se conforment pas à leur devoir de vigilance.

— L'opacité des bases de données

En analysant de plus près la liste des 265 entreprises désormais identifiées, l'absence de certaines grandes entreprises interroge.

Une analyse plus poussée permet de comprendre comment **l'éclatement d'une entreprise en une multitude de filiales en France et à l'étranger, d'une part, et l'opacité qu'elle entretient autour de sa structuration juridique, d'autre part, permettent à de telles sociétés de passer sous les radars de la loi.**

Une entreprise peut être composée d'une société-mère et de plusieurs filiales. Pour être soumise à la loi, il faut que les effectifs consolidés de l'entreprise, c'est-à-dire les effectifs salariés cumulés de la société mère

et de toutes ses filiales, atteignent les seuils prévus (5 000 salariés pour la société mère et ses filiales françaises, ou 10 000 salariés pour la société mère et l'ensemble de ses filiales françaises et étrangères). La société mère doit alors publier un plan de vigilance, et s'assurer de sa mise en œuvre pour chacune de ses filiales.

Cependant, les effectifs consolidés d'une société mère ne sont pas toujours renseignés, ce qui permet à certaines entreprises de passer sous nos radars. D'autre part, certaines bases de données ne renseignent pas

les effectifs consolidés, car celles-ci n'ont pas connaissance de l'existence et de la nature des liens entre une société mère et ses potentielles filiales. Enfin, l'absence d'informations sur les relations entre une société mère et ses filiales domiciliées à l'étranger rend ces bases de données publiques incapables de refléter la réalité économique d'entreprises mondialisées.

Il arrive cependant que des filiales atteignent à elles seules les seuils prévus par la loi. C'est le cas par exemple de Decathlon ou de Auchan, deux sociétés du Groupe Mulliez. Ces filiales atteignant les seuils de la loi, leur société mère serait alors soumise à la loi si elle était enregistrée selon l'une des formes sociales couverte par la loi (c'est-à-dire si elle était enregistrée en tant que société anonyme, société européenne, société en commandite par actions ou société par actions simplifiées). Dans notre exemple, le Groupe Mulliez semble être enregistré sous la forme d'un groupement d'intérêt économique (GIE), non couvert par la loi. Toutefois, si le critère des formes sociales couvertes était étendu, le Groupe Mulliez serait alors soumis à la loi

sur le devoir de vigilance et devrait s'assurer que ses filiales mettent en œuvre le plan de vigilance élaboré par le Groupe. Dès lors, la loi devoir de vigilance s'appliquerait à la société Voltalia, détenue par le Groupe Mulliez, que nous avons interpellée pour ses relations avec la société birmane MyTel et qui aurait contribué, directement ou indirectement, à des violations graves du droit international humanitaire.

Ces études de cas illustrent deux écueils : d'une part, la notion même de seuil comporte un risque de contournement de la loi, quel que soit le nombre de salariés retenus dans la définition de ces seuils ; d'autre part, l'application de la loi aux sociétés enregistrées sous certaines formes sociales spécifiques accentue les risques de contournement.

Recommandations

Au vu des différentes lacunes mises en lumière au cours de cette étude, nous formulons les recommandations suivantes pour que les pouvoirs publics assurent la mise en œuvre effective de la loi sur le devoir de vigilance :

- 1. Publier** chaque année la liste des sociétés entrant dans le champ d'application de la loi sur le devoir de vigilance, en précisant le ou les seuils franchis par chaque société (5 000 salariés en France, et/ou 10 000 salariés dans le monde).
 - Leur forme sociale ;
 - Les informations relatives à leur structure permettant d'identifier les liens de détention et de contrôle de leurs filiales directes et indirectes en France et à l'étranger ;
 - Leurs effectifs salariés et ceux de leur filiales directes et indirectes en France et à l'étranger.
- 2. Rendre accessible** l'ensemble des plans de vigilance sur une base de données publique.
- 3. Renforcer les exigences de transparence :**
 - S'engager au niveau européen en faveur d'un **reporting pays par pays public** afin que les grandes entreprises publient chaque année un certain nombre d'informations d'intérêt général sur leurs activités pays par pays (liste de l'intégralité de leurs filiales et de leurs activités, chiffre d'affaires, bénéfices, impôts payés, nombre d'employés, subventions reçues, valeur des actifs, montant des ventes et achats).
 - Constituer **un registre public sur les bénéficiaires effectifs des sociétés et des trusts**, en format *open data*.
 - Dans l'attente de la mise en œuvre de ces standards de transparence, *rendre accessible sur une base de données publique les informations nécessaires au suivi de la loi sur le devoir de vigilance*. Pour l'ensemble des entreprises françaises, cela nécessite la connaissance de :
- 4. Réaliser la mise en cohérence** des bases de données publiques, et **exiger une standardisation** dans la publication de ces données dans le rapport d'activité des sociétés françaises afin de permettre un traitement automatique de ces données.
- 5. Étendre le champ d'application** de la loi sur le devoir de vigilance, notamment :
 - En faisant appliquer la loi à l'ensemble des sociétés commerciales, afin que de grandes entreprises ne se voient pas exemptées de leur devoir de vigilance en raison de leur forme sociale là où des entreprises similaires y sont tenues ;
 - En abaissant et en simplifiant les seuils d'application de la loi, par exemple en s'alignant sur les seuils prévus par la directive européenne sur la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité.

LISTE DES 265 SOCIÉTÉS

Selon nos recherches, en date du 22 juin 2020. Apparaissent en rouge

Accor	Buffalo Grill	Egis
Adeo	Bureau Veritas	Eiffage
Adrexo	Burelle	Électricité De France (EDF)
Aéroports de Paris	But International	Elior Entreprises
Agrial Entreprise	Capgemini	Elior Group
Air France KLM	Capgemini Technology Services	Elior Services Propreté et Santé
Airbus	Carrefour	Elis
Airbus Defence and Space	Carrefour Hypermarchés	Elres
Airbus Helicopters	Carrefour Supply Chain	Enedis
Airbus Operations	Casino Guichard-Perrachon	Engie
Airbus SE	Castorama France	Engie Energie Services
Akka Technologies	Catering International Services	Eramet
Akwel S.A.	CF Partners	Essilorluxottica
Allianz I.A.R.D.	CGI France	Eurazeo
Alstom	Christian Dior	Euro Disney Associates SAS
Alstom Transport SA	Cie IBM France	Europcar Mobility Group
Alten	Clarins	Eurovia
Altice France	Clinea	Faurecia
Altrad Participations	Club Med	Financière de L'Odet
Altran Technologies	CMA CGM	Finatis SA
Anciens Ets G Schiever Et Fils	Coentreprise de Transport d'électricité	Flunch
API Restauration	Colas SA	Fnac Darty
Arcelormittal Atlantique et Lorraine	Compagnie Daher	Framatome
Arianegroup SAS	Compagnie De Saint-Gobain	France Télévisions
Arkema	Compagnie Générale des Établissements Michelin (C.G.E.M.)	Fromageries Bel
Arkema France	Compagnie Plastic Omnium SE	Generali Vie
Atalian Propreté Île de France	Compass Group France	GFI Informatique
Atos	Conforama France	GRDF
Auchan Holding	Coopérative U enseigne	Groupama Assurances Mutuelles
Auchan Hypermarche	Cora	Groupe Bigard
Auchan Supermarché	Crédit Agricole	Groupe du Louvre
Avril	Crédit Industriel et Commercial (CIC)	Groupe Industriel Marcel
Axa	Crédit Lyonnais	Dassault
Axa France IARD	Crédit Mutuel Arkea	Groupe LDC SA
Axima Concept (Engie Axima)	CRIT	Havas
Banque Fédérative du Crédit Mutuel	CSF (Carrefour Supermarchés France)	Hermes International
Beneteau	Dalkia	Homevi
Biomerieux	Danone	HSBCFrance
BNP Paribas	Dassault Aviation	ID Logistics Group
BNP Paribas Personal Finance	Dassault Systèmes	Idemia Group
Bolloré	Décathlon France	Iliad S.A.
Bonduelle	Derichebourg	Imerys
Bou langer	Derichebourg Propreté	Indigo Group
Bouygues	Distribution Casino France	Indigo Infra
Bouygues Construction		Inter Service Organisation (Isor)
Bouygues Telecom		IPSOS
BPCE		ISS Propreté
Brico Dépot		ITM Logistique Alimentaire International
		JC Decaux Holding

ÉS SOUMISES À LA LOI

les entreprises pour lesquelles aucun plan de vigilance n'a été identifié

JCDecaux SA	Orpea	Sodexo Santé Médico Social
Keolis SA	Ortec Expansion	Sogea Satom
Keolis SAS	Pernod Ricard	Sogeres
Kering	Peugeot S.A.	Somdiaa (Societe d'Organisation de Management et de Développement des Industries Alimentaires et Agricoles)
Kiabi Europe	Picard Surgelés	Sopra Steria Group
Korian	Pierre et Vacances	SPIE Operations
KPMG	Pomona	SPIE SA
L'Air Liquide Société Anonyme Pour L'Étude Et L'Exploitation Des Procédés Georges Claude	Primark France	ST Microelectronics SA
L'Oréal	PSA Automobiles SA	STEF
La Banque Postale	Publicis Groupe SA	Suez
La Poste	Rallye SA	Suez Eau France
Laboratoires de Biologie Végétale Yves Rocher	Randstad	Supermarchés Match
Lagardere SCA	Ratp Developpement	Tarkett
Legrand	Renault	Technicolor
Leroy Merlin France	Renault Retail Group	Teleperformance
Les Mousquetaires	Renault Sas	Thales
Lisi	Renault Trucks	Thales LAS France SAS
LNA Sante	Rexel	Thales Six Gts France SAS
LVMH Moët Hennessy - Louis Vuitton	RTE Réseau de Transport d'Electricité	Total SA
Magasins Galeries Lafayette	Safran	Transdev Group
Maisons Du Monde	Safran Aircraft Engines	Ubisoft Entertainment
Maj	Safran Electronics & Defense	Unibel SA
Manufacture Francaise Des Pneumatiques Michelin	Samsic II	Valeo
McDonald's France	Sanofi	Vallourec
Mediapost	Sanofi Pasteur	Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux
Medica France	Sartorius Stedim Biotech	Veolia Environnement
Métro France	Saur	Vinci
Meubles Ikea France	Savencia	Vinci Concessions
MMA IARD	Schenker France	Vinci Construction International Network
Mobivia	Schneider Electric France	Vivarte
Monoprix Exploit par Abréviation MPX	Schneider Electric SE	Vivendi
Natixis	Seb S.A.	Wendel
Naval Group	Sephora	Worldline
Nestlé France	Seris Security	Xpo Logistics Europe
Nexans	SNCF Réseau	Zodiac Aerospace
Nexity	Snef	
Norauto France	Societe Air France	
Novartex	Societe Anonyme Des Galeries Lafayette (Galeries Lafayette)	
OGF	Societe Bic	
Onet	Société d'investissement touristique et immobilier - SITI	
Onet Services	Société Française du Radiotéléphone - SFR	
Orange	Société Générale	
Orano	Société nationale SNCF	
Orano Cycle	Socopa Viandes	
	Sodexo	
	Sodexo Entreprises	

Renforcer les obligations des multinationales en France et ailleurs

La loi sur le devoir de vigilance est le fruit d'un long combat de la société civile pour rendre les entreprises redevables de leurs actes devant la justice. Ce combat est également européen et mondial : l'Union européenne étudie la possibilité d'adopter une directive européenne sur le devoir de vigilance, des négociations sont en cours aux Nations unies pour

établir un traité international relatif aux entreprises multinationales et aux droits humains.

Dans ce contexte, nous appelons les pouvoirs publics français à prendre leurs responsabilités : faire appliquer cette loi, favoriser l'adoption de normes contraignantes similaires en Europe et dans le monde.

Le Comité Catholique contre la Faim et pour le Développement – Terre Solidaire



Acteur historique du changement dans plus de 60 pays, le CCFD-Terre Solidaire agit contre toutes les formes d'injustices. Nous œuvrons pour que chacun voie ses droits fondamentaux respectés : manger à sa faim, vivre dignement de son travail, habiter dans un environnement sain, choisir là où construire sa vie...

Un monde plus juste et plus fraternel est déjà en action, car chacun porte en lui une force de changement. Notre engagement pour plus de justice et de solidarité prend racine dans la pensée sociale de l'Église. Par notre action individuelle et collective, nous proposons et soutenons des solutions politiques et de terrain.

+ de **500**
organisations
partenaires

681
projets internationaux
dans 69 pays

15 000
bénévoles

2,5
millions de
bénéficiaires

Sherpa

***Sherpa**

Sherpa est une association qui s'appuie sur le droit pour combattre les formes d'impunité liées à la mondialisation et défendre les communautés victimes de crimes économiques. Notre action repose sur quatre outils interdépendants : la recherche juridique, le contentieux stratégique, le plaidoyer et le renforcement de capacités. Nos actions ont contribué à l'indemnisation de communautés affectées par des crimes économiques, à des décisions judiciaires historiques à l'égard de multinationales et de leurs dirigeants, et à des politiques législatives inédites.

Pour contribuer au suivi de la loi sur le devoir de vigilance, rendez-vous sur :
plan-vigilance.org